

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N°  
\_\_\_\_\_

M.  
\_\_\_\_\_

Mme Liotet  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

M. Gille  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 20 mars 2015  
Lecture du 30 avril 2015  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes,  
(5<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2012, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, par Me \_\_\_\_\_ ; M. \_\_\_\_\_  
demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 22 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté son recours hiérarchique dirigé contre la décision du 24 novembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine ajournant à trois ans sa demande de naturalisation et lui a substitué une décision de rejet de cette demande, ensemble la décision du préfet ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 décembre 2012, présenté pour M. Danon, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- il remplit les conditions d'obtention de la nationalité française, notamment au regard des articles 21-16 et suivants du code civil ;

- il n'a dissimulé à l'administration aucune information, notamment relatives à son frère et à son épouse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision contestée a été signée par une autorité ayant reçu délégation ;
- en se bornant à nier formellement toute relation depuis l'année 1997 avec des compatriotes israéliens proches des services de renseignements, M. ne conteste pas l'exactitude matérielle des motifs de la décision, fondée sur les éléments de la note du 10 août 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- il n'a jamais nié avoir entretenu des relations depuis 1997 avec des compatriotes israéliens ayant exercé une activité au sein de la représentation diplomatique d'Israël et proches des services secrets, mais la question ne lui a jamais été posée sous cette forme, puisqu'elle était posée au présent ; il a donc répondu sur la situation existante au jour de l'enquête ;
- s'il a effectivement servi comme officier dans l'armée israélienne pendant quatre années, c'était dans le cadre du service militaire obligatoire, ce qui ne révèle pas un manque de loyauté de sa part envers l'Etat français ;
- en faisant valoir que son épouse a travaillé comme comptable pour le siège parisien de la compagnie aérienne El Al de 2005 à 2010, le ministre n'apporte pas la preuve qu'elle aurait eu des liens avec les services secrets israéliens ;
- si son frère a travaillé pour l'ambassade d'Israël à Paris durant un an et demi, c'est en qualité de technicien informatique, et il a quitté cet emploi depuis plus de huit ans ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2015 :

- le rapport de Mme Liotet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;

1. Considérant que M. demande au tribunal d'annuler la décision du 22 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté son recours hiérarchique dirigé contre la décision du 24 novembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine ajournant à trois ans sa demande de naturalisation et lui a substitué une décision de rejet de cette demande, ensemble la décision du préfet, au motif que, lors de l'enquête réglementaire effectuée par les services de police spécialisés, des contradictions relevées dans ses déclarations et la dissimulation de certaines des informations le concernant ainsi que sa famille, ne permettaient pas d'établir son loyalisme envers la France et ses institutions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 24 novembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret du 30 décembre 1993 modifié précité : « Dans les deux mois suivant leur notification, les décisions prises en application des articles 43 et 44 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des naturalisations, à l'exclusion de tout autre recours administratif. Ce recours, pour lequel le demandeur peut se faire assister ou être représenté par toute personne de son choix, doit exposer les raisons pour lesquelles le réexamen de la demande est sollicité. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. (...) » ; que ces dispositions instituant un recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge, la décision du 22 juin 2012 du ministre de l'intérieur s'est substituée à celle du 24 novembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine ; que, dès lors, les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de cette dernière décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2012 du ministre de l'intérieur :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger » ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ; que selon les dispositions de l'article 48 du décret du 30 décembre 1993 susvisé, dès réception du dossier, le ministre chargé des naturalisations procède à tout complément d'enquête qu'il juge utile, portant sur la conduite et le loyalisme de l'intéressé ; que si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande ; qu'il appartient ainsi au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du candidat ;

4. Considérant que, pour ajourner la demande de M. , le ministre s'est fondé sur les termes d'une note établie le 10 août 2011 par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur mentionnant que, lors d'une audition, M. avait déclaré ne connaître personne à l'ambassade d'Israël et n'avoir aucune famille en France depuis la fin de son activité professionnelle ; que la même note mentionne que son frère a été employé en qualité de technicien informatique pour l'ambassade d'Israël à Paris durant un an et demi, entre mars 2004 et septembre 2005 ; que toutefois, M. affirme, sans être contredit, que son frère réside en Israël depuis la fin de son contrat et y résidait déjà lors de son audition dans le cadre de sa demande de naturalisation ; qu'en outre, il ne saurait lui être reproché d'avoir accompli ses obligations militaires dans les forces de défense israéliennes en qualité d'officier de 1991 à 1995, ces faits étant, au surplus, anciens à la date de la décision attaquée ; que, de même, la circonstance que M. aurait, lorsqu'il a travaillé à l'ambassade d'Israël en France de 1996 à 1997, rencontré des compatriotes qui pourraient avoir exercé une activité de renseignement au sein des services de la représentation diplomatique ne constitue pas un élément de nature à faire peser sur lui des soupçons, notamment d'espionnage, au profit de l'Etat d'Israël ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que le ministre a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande pour les motifs mentionnés au point 1 ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 22 juin 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 22 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté le recours hiérarchique de M. dirigé contre la décision du 24 novembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine ajournant à trois ans sa demande de naturalisation et lui a substitué une décision de rejet de cette demande est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2015 à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président,  
Mme Boyer, premier conseiller,  
Mme Liotet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. LIOTET

C. HERVOUET

Le greffier,

E. LE LUDEC

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,